



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013- 185

Pétitionnaire : Madame Dominique Raybaud - Théâtre du Centaure
Nature de la demande : Manifestations publiques
Localisation : Parc Pastré, commune de Marseille

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCœur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 17 octobre 2013 par le Théâtre du Centaure, représentée par Madame Dominique Raybaud, chargée de production, pour l'organisation et le déroulement de deux balades naturalistes guidées dans le parc municipal Pastré, dans le cadre de la programmation de l'Observatoire du Bout de Monde – Transhumance Marseille Provence 2013, le 25 octobre 2013 ;

Considérant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Le Théâtre du Centaure, représentée par Madame Dominique Raybaud, chargée de production, est autorisé à organiser dans le cadre de la programmation de l'Observatoire du Bout de Monde – Transhumance Marseille Provence 2013, une manifestation publique prenant la forme de deux balades naturalistes guidées pour deux groupes de 20 participants maximum, dans le parc municipal Pastré, le 25 octobre 2013, entre 19h et 20h30.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, installation, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire veillera à préserver la végétation du risque de piétinement par les intervenants et les participants à la manifestation ;
3. le pétitionnaire veillera à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
4. le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun dérangement sonore ou lumineux de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
5. le pétitionnaire devra informer les participants des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune, en cœur de Parc national des Calanques ;
6. les intervenants et les participants à la manifestation devront respecter le parcours défini pour la manifestation et ne devront pas quitter les sentiers balisés ;
7. le pétitionnaire devra veiller au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer et de bivouaquer ;
8. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
9. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures du Théâtre du Centaure.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 25 octobre 2013.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations du Théâtre du Centaure et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 21 octobre 2013,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Ville de Marseille
- Office national des forêts

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.